(N.° 592. *)

L O I

B. n°. 192.

D. n.° 1153.

Sur l'organisation du ministère.

Du 10 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Cax
Glio
FRC
10347
no. 10

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il y a six ministres ; savoir : un ministre de la justice, un ministre de l'intérieur, un ministre des finances, un ministre de la guerre, un ministre de la marine, et un ministre des relations extérieures.

II. Les ministres ont, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après.

Attributions du ministre de la justice :

III. L'impression et l'envoi des lois et des arrêtés, proclamations et instructions du directoire exécutif aux autorités administratives et judiciaires ;

Il correspond habituellement avec les tribunaux et avec les commissaires du directoire près les tribunaux ;

Il donne aux juges tous les avertissemens nécessaires, et veille à ce que la justice soit bien administrée, sans pouvoir connaître du fond des affaires ;

Il soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi, au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des cinq cents.

Attributions du ministre de l'intérieur :

IV. La correspondance avec les autorités administratives et avec les commissaires du directoire exécutif auprès desdites autorités ;

Le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les assemblées communales, primaires et électorales ;

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République ;

La garde nationale sédentaire;

Le service de la gendarmerie;

Les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion;

Les hôpitaux civils, les établissemens et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les établissemens destinés aux sourds-muets et aux aveugles;

La confection et l'entretien des routes, ponts, canaux et autres travaux publics;

Les mines, minières et carrières;

La navigation intérieure, le flottage, le halage;

L'agriculture, les desséchemens et défrichemens;

Le commerce;

L'industrie, les arts et inventions, les fabriques, les manufactures, les aciéreries;

Les primes et encouragemens sur ces divers objets;

La surveillance, la conservation et la distribution du produit des contributions en nature;

L'instruction publique, les musées et autres collections nationales, les écoles, les fêtes nationales;

Les poids et mesures;

La formation des tableaux de population et d'économie politique, des produits territoriaux, des produits des pêches sur les côtes, des grandes pêches maritimes, et de la balance du commerce.

Attributions du ministre des finances :

V. L'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, sur la perception des contributions indirectes, et sur la nomination des receveurs;

Sur la fabrication des monnaies, le départ du métal des cloches, sur les assignats;

L'administration des domaines nationaux et des forêts nationales;

Les postes aux lettres, les postes aux chevaux, les messageries, les douanes, les poudres et salpêtres, et tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor public.

Attributions du ministre de la guerre :

VI. La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées de terre;

L'artillerie, le génie, les fortifications, les places de guerre;

La gendarmerie nationale, pour l'avancement, la comptabilité, la tenue et la police militaire;

Le travail sur les grades, avancemens, récompenses et secours militaires;
Les fournitures, vivres et autres approvisionnemens pour les armées de terre;
Les hôpitaux militaires, les invalides.

Attributions du ministre de la marine et des colonies :

VII. La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales;
Les inscriptions maritimes, le travail sur les grades, les avancemens, les récompenses et les secours;
L'administration des ports, les arsenaux, les approvisionnemens, les magasins destinés au serviée de la marine;
Les travaux des ports de commerce;
La construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtimens de mer;
Les hôpitaux de la marine;
Les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y seront employés;
La correspondance avec les consuls pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine;
L'exécution des lois sur le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique, et au-delà du cap de Bonne-Espérance;
Les approvisionnemens, les contributions, la concession des terrains;
La force publique intérieure des colonies et établissemens français;
Les progrès de l'agriculture et du commerce;
La surveillance et la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique.

Attributions du ministre des relations extérieures :

VIII. La correspondance avec les ambassadeurs, les ministres, résidens ou agens que le directoire envoie ou entretient auprès des puissances étrangères;
Le maintien et l'exécution des traités;
Les consulats;

IX. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux et près les administrations correspondent avec les ministres.

X. Les ministres sont responsables,

1.° De tous délits par eux commis contre la sûreté générale et la constitution;
2.° De tout attentat à la liberté, à la propriété individuelle;

3.° De tout emploi de fonds publics sans un décret du corps législatif et une décision du directoire exécutif, et de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

XI. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables sont déterminées dans le code pénal.

XII. Aucun ministre en fonctions ou hors de fonctions ne peut, pour fait de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, que sur la dénonciation du directoire exécutif.

XIII. Tout ministre contre lequel il est intervenu un acte d'accusation sur une dénonciation du directoire exécutif, peut être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui ont éprouvé une lésion résultant des faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation.

XIV. Les poursuites sont faites devant le tribunal criminel du département où siégeait le pouvoir exécutif lors du délit.

XV. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages-intérêts pour faits d'administration d'un ministre hors de fonctions, est prescrite après trois ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et après deux ans à l'égard des autres; le tout à compter du jour où l'on suppose que le délit a été commis.

XVI. Le traitement des ministres, par année, pour chacun d'eux, est fixé à la moitié de celui des membres du directoire exécutif; et celui du ministre des relations extérieures, aux trois-quarts.

XVII. Les ministres sont logés et meublés aux frais de la République.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président :*
J. F. PHILIPPE DELLEVILLE, *secrétaire ;* DELECLOY, *ex-secrétaire.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.